

ARRÊTÉ D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

PM 2024 X 100

Le 01 juin 2024

Pétitionnaire :

LAPEYRE Christian
06.74.08.46.75
Lapeyre-christian@wanadoo.fr

Bénéficiaire : Association

US canton Saint-Lys Rugby

Nature de l'autorisation :

Tournoi rugby
« Challenge Laurent Rouzès »

Adresse de l'autorisation :

Fermeture des rues :
-rue du Docteur Marc Jacobson
-rue du 19 mars 1962

Durée de l'autorisation :

1 jour

Le Maire de la Commune de Saint-Lys,

VU la loi modifiée n° 82.213 du mois de mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2211-1 à L 2213-5 et L 3111-1,
VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L 3111-1,
VU le Code de la Voirie Routière,
VU le Code de la Route et notamment ses articles L 411-1, L 411-6 et R 411-25,
VU le règlement de Voirie en vigueur de l'Agglomération du Muretain,
VU la demande de permission de fermeture de rues à la circulation, en date du 06 mai 2024 de M. LAPEYRE Christian, en sa qualité de président de l'association us canton Saint-Lys Rugby, pour le tournoi de rugby « challenge Laurent Rouzès » aux stades municipaux, le samedi 01 juin 2024 de 07h00 à 18h00.

CONSIDÉRANT qu'il importe de prendre des mesures pour assurer l'ordre et la sécurité publique.

ARRÊTE

Article 1 : *Autorisation*

L'association us canton Saint-Lys, est autorisée à fermer la circulation de part et d'autre de la rue du Docteur Marc Jacobson et de la rue du 19 mars 1962 dans sa portion comprise entre le n° 10 jusqu' à la sortie du parking rue du 19 mars 1962, 31470 Saint-Lys, le 01 juin 2024 à partir de de 07h00 jusqu' à 18h00, période nécessaire au montage et démontage de la manifestation, pour le tournoi de rugby « challenge Laurent Rouzès » aux stades municipaux, 31470 Saint-Lys.

Article 2 : *Sécurité et signalisation*

- Des barrières anti-véhicules béliers de type BAAVA seront mise en place avec une distance de sécurité de 12 mètres, par rapport au bord de la zone à protéger :
 - de part et d'autre de la rue du Docteur Marc Jacobson sur la rue du 19 mars 1962,
 - au niveau de la sortie du parking rue du 19 mars 1962.
- Des panneaux de pré- signalisations, route barrée à 150 mètres, seront mis en place :
 - à l'intersection de l'avenue Pierre de Coubertin et de la Rue du 19 mars 1962.
 - à l'intersection de la rue René Zago et de la rue du 19 mars 1962.

La fourniture des barrières sera réalisée par les services techniques en lieu et place.

La zone d'occupation devra être protégée et balisée par le bénéficiaire.

La circulation piétonnière devra être maintenue.

L'arrêté sera affiché par le bénéficiaire sur le site au moins 48 heures avant, jusqu'à la fin de l'occupation et visible depuis le Domaine Public.

Article 3 : Réglementation de la signalisation

Pendant la durée de l'occupation, le bénéficiaire sera responsable de la conservation de la signalisation réglementaire et par voie de conséquence de tous les accidents provenant de l'absence ou d'une mauvaise mise en place de celle-ci.

Article 4 : Déviation

Une déviation sera mise en place comme suit :

-Les véhicules venant de la rue du 19 mars 1962 dans le sens de Saint-Lys vers Lamasquère, seront déviés par la rue Pierre de Coubertin, puis par l'avenue du Languedoc jusqu' au rond-point, à droite, sur l'avenue René Zago.

-Les véhicules venant de la route de Lamasquère, dans le sens Lamasquère vers Saint-Lys seront déviés par la rue René Zago, puis par l'avenue du Languedoc et la rue Pierre de Coubertin.

Article 5 : Remise en état

Le bénéficiaire devra établir un état de la voirie et de ses dépendances avant toute mise en place de l'occupation.

A la fin de l'occupation, le bénéficiaire devra enlever les débris et réparer les dommages causés au domaine public ou à ses dépendances.

Article 6 : Responsabilité

Toutes infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées et poursuivies conformément aux règlements en vigueur.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, et ne peut en aucun cas être cédée. Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité que des tiers, des accidents de toute nature qui

Article 7 : Diffusion

Le commandant de la Brigade de la Gendarmerie de Saint-Lys, la Directrice Générale des Services, la Directrice des Services Techniques, la Police Municipale, Le Muretain Agglomération, l'association bénéficiaire seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour ampliation, le Service Départemental d'Incendie et de Secours, et le Service Communication de la Commune de Saint-Lys.

Saint-Lys, le 07 mai 2023

Le Maire
Serge DEUILHÉ



Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès des services de la commune de SAINT-LYS. La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.